



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 11 décembre 2018 à 19 h 45 à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs           Alain Lord  
                          Florian Pelletier  
                          Pascal Bernier  
                          Raymond Caron  
                          Jean Lacerte

Absence motivée de monsieur Denis Proulx

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire

Lise Caron agit à titre de secrétaire.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous les membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

444-12-2018

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Sous réserve d'y retirer le point 7.3,

il est proposé par monsieur Alain Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que présenté, le projet d'ordre du jour suivant :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **RÈGLEMENTATION**
  - 3.1 Adoption du règlement #214-2018 sur les nuisances.
4. **SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET ÉCOCENTRE**
  - 4.1 Approbation – Dépenses – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration – Ministère des Transports du Québec.
5. **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**
  - 5.1 Confirmation – Embauche – Monsieur Cheng Pan – Opérateur – Usine de production d'eau potable et de traitement des eaux usées.
6. **SERVICE ADMINISTRATIF**
  - 6.1 Nomination — Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim;
  - 6.2 Augmentation salariale 2019.
7. **SERVICE DES FINANCES MUNICIPALES**
  - 7.1 Autorisation de création et affectation – Réserves – Surplus budgétaires;
  - 7.2 Autorisation – Paiement de facture – Mack Ste-Foy – Réparation du camion de collecte des matières résiduelles et recyclables;
  - 7.3 Autorisation de paiement – Décompte progressif #8 – Mise aux normes de l'usine de production d'eau potable et traitement des eaux usées;



N° de résolution  
ou annotation

445-12-2018

- 7.4 Autorisation de paiement – Décompte progressif #3 - Restauration de l'enveloppe et rénovation/intégration du portique d'accès universel au sous-sol de la Salle des Habitants;
- 7.5 Demande d'aide financière – Corporation des Arts et de la Culture de L'Islet;
- 7.6 Demande d'aide financière – Club Sportif Appalaches.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #214-2018 SUR LES NUISANCES :**

Suite à une discussion, le vote est demandé.

Monsieur Jean Lacerte vote contre l'adoption du règlement #214-2018 et Messieurs Alain Lord, Florian Pelletier, Pascal Bernier et Raymond Caron optent pour l'adoption de ce dernier.

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu d'adopter le règlement #214-2018 sur les nuisances :

**Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de L'Islet.

Article 3 Notion de nuisance

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Domaine public :** une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

**Machinerie :** tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

**Véhicule :** un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

**Véhicule hors d'état de fonctionnement :** un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

**Section 2 Nuisances sonores**



N° de résolution  
ou annotation

#### Article 5      Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

#### Article 6      Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

#### Article 7      Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

- 1° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 2° Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- 3° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- 4° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- 5° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- 6° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### Article 8      Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

#### Article 9      Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

#### Article 10     Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.



N° de résolution  
ou annotation

Nonobstant le paragraphe précédent, en période de chasse à l'oie, la distance est réduite à 60 mètres des maisons habitées.

#### Article 11 Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

### **Section 3 Nuisances à la propriété publique**

#### Article 12 Propreté de la voie publique

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

#### Article 13 Nettoyage de l'espace public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### Article 14 Dommage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- 5° D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- 6° De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.



N° de résolution  
ou annotation

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 15      Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 16      Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

**Section 4**      **Nuisances au voisinage**

Article 17      Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient, lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 18      Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

Article 19      Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 20      Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

**Section 5**      **Matières malsaines et nuisibles**

Article 21      Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 22      Collecte des gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des 2 jours précédant une cueillette de gros rebuts.

Article 23      Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur





N° de résolution  
ou annotation

entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

#### Article 24 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

#### Article 25 Véhicule et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

#### Article 26 Huiles, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

#### Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol avec du fumier ou des cendres pour des fins de culture végétale.

#### Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.



N° de résolution  
ou annotation

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 29      Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de 30 centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 30      Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Article 31      Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

**Section 6**      **Nuisances relatives à une construction**

Article 32      Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.



N° de résolution  
ou annotation

Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégée ou non barricadée, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 34 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 35 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 37 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 38 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

**Section 7** **Accumulation de neige ou de glace**

Article 39 Lacs et cours d'eau

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de 10 mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

Article 40 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

**Section 8** **Dispositions administratives et pénales**

Article 41 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux membres de la Sûreté du Québec, ainsi qu'aux employés du service d'urbanisme de la municipalité de L'Islet.

Le conseil peut nommer par résolution des fonctionnaires adjoints à l'application du présent règlement.

Article 42 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats





N° de résolution  
ou annotation

d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43      Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44      Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45      Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46      Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47      Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48      Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49      Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 50      Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51      Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52      Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre



N° de résolution  
ou annotation

peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53      Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54      Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

**Section 9**      **Dispositions transitoires et finales**

Article 55      Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 56      Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

109-2008 : Règlement concernant les nuisances  
189-2015 : Règlement concernant les nuisances

Article 57      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

446-12-2018

**APPROBATION – DÉPENSES – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION – MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :**

Monsieur Pascal Bernier se retire de la prise de décision de la présente résolution étant donné que son employeur y est directement lié.

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers



N° de résolution  
ou annotation

de la Municipalité de L'Islet d'approuver les dépenses d'un montant de 35 832 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

447-12-2018

**CONFIRMATION – EMBAUCHE – MONSIEUR CHENG PAN – OPÉRATEUR – USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :**

Il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer l'embauche de monsieur Cheng Pan, suite à sa période de probation, à titre d'opérateur des usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées.

448-12-2018

**NOMINATION – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM :**

Il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Marie-Josée Bernier à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de L'Islet, suite au départ de monsieur Alain Gallichan.

Il est de plus résolu d'autoriser madame Marie-Josée Bernier à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet, les effets bancaires, les contrats, et les différents documents de la municipalité.

449-12-2018

**AUGMENTATION SALARIALE 2019 :**

Il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'indexer les salaires selon l'échelle salariale adopté en novembre 2012, de majorer de 2.5 % le personnel ayant atteint le seuil maximal de ladite échelle ainsi que la rémunération versée aux élus municipaux.

450-12-2018

**AUTORISATION DE CRÉATION ET AFFECTATION – RÉSERVES – SURPLUS BUDGÉTAIRES :**

Il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'Autoriser les transferts et affectation de surplus ci-après décrits :

DE		VERS	
Description	Montant	Description	Montant
Site web	3 000 \$	Surplus acc. site web	3 000 \$
Campagne d'embellissement	2 400 \$	Surplus acc. bancs	2 400 \$
Soirée reconnaissance bénévoles	2 500 \$	Surplus acc. soirée bénévoles	2 500 \$
Citerne incendie	26 000 \$	Surplus acc. citerne incendie	26 000 \$
Subvention matières résiduelles et recyclables *		Surplus accumulé mat. résiduelles et recyclables*	
<b>Total</b>	<b>33 900 \$</b>	<b>Total</b>	<b>33 900 \$</b>

\* Toutes sommes reçues d'ici le 31 décembre 2018 seront ajoutées au surplus accumulé matières résiduelle et recyclables.

AFFECTATION DE SURPLUS	
Description	Montant
Surplus acc. PP1	20 474 \$
Surplus acc. PP2	11 427 \$
Surplus acc. mat. résiduelles et recyclables – écocentre & matières résiduelles **	53 858 \$
Surplus acc. OMH L'Islet – contribution 2018	925 \$





N° de résolution  
ou annotation

Surplus acc. subvention Club Appalaches	4 500 \$
Surplus acc. organismes sportifs	2 255 \$
Surplus acc rétrocaveuse	14 920 \$
Surplus acc. salle Habitants	33 023 \$
<b>Total</b>	<b>141 382 \$</b>

\*\*Ainsi que toutes dépenses facturées avant le 31 décembre 2018

451-12-2018

**AUTORISATION – PAIEMENT DE FACTURE – MACK STE-FOY – RÉPARATION DU CAMION DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES :**

Il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, au montant de 7 794.58 \$ plus taxes, le paiement de la facture présentée par Mack Ste-Foy pour la réparation du camion de collecte des matières résiduelles et recyclables

**AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE PROGRESSIF #8 – MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES :**

Ce point est retiré et sera discuté à une autre séance.

452-12-2018

**AUTORISATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE PROGRESSIF #3 – RESTAURATION DE L'ENVELOPPE ET RÉNOVATION/INTÉGRATION DU PORTIQUE D'ACCÈS UNIVERSEL AU SOUS-SOL DE LA SALLE DES HABITANTS :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, au montant de 73 128.91 \$ plus taxes, le paiement du décompte progressif #3 présenté par la compagnie Construction Langis Normand inc. et accepté par la firme d'architectes Groupe d'Artech inc. dans le cadre du projet de restauration de l'enveloppe et rénovation/intégration du portique d'accès universel au sous-sol de la Salle des Habitants.

453-12-2018

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CORPORATION DES ARTS ET DE LA CULTURE DE L'ISLET :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière pour l'année 2019 de l'ordre de 22 000 \$ à la Corporation des arts et de la culture de L'Islet en guise de soutien financier à leur organisme et à la tenue de leurs activités.

454-12-2018

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CLUB SPORTIF APPALACHES :**

Il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière pour l'année 2019 de l'ordre de 10 000 \$ au Club Sportif Appalaches en guise de soutien financier.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Conformément à l'article 150 du Code municipal, une période de questions a eu lieu lors de la présente séance.





N° de résolution  
ou annotation

455-12-2018

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

À 20 h 05, il est proposé par monsieur Alain Lord, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée.

Je soussigné, Alain Gallichan, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de L'Islet, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées au cours de cette session.

Alain Gallichan, directeur général  
et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par  maire

Par Lige Canon. secrétaire